

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 5 Juillet 1907;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Montfermy, en date du 17 novembre 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Croix de cimetière, pierre, 1526, à
Montfermy (Puy-de-Dôme)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le
Préfet du Puy-de-Dôme et à M. le Maire
de Montfermy, qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 11 Février 1908

Par